

NNMF

30000
NE

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1293/2019

JUGEMENT contradictoire du
17/06/2019

Affaire :

LE CABINET "CABIS" CABINET
D'INGENIERIE SANGAN

LA SOCIETE DE BÂTIMENT ET DE
TRAVAUX PUBLICS DITE TRAXIS

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare recevable le CABINET
D'INGENIERIE SANGAN dit
CABINET CABIS en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société TRAXIS
à lui payer la somme de
21.000.000 de francs CFA au
titre du reliquat de ses
honoraires et la somme de
149.013 francs CFA au titre
des intérêts de droit ;

Déboute le CABINET
D'INGENIERIE SANGAN dit
CABINET CABIS de sa
demande en paiement des
frais de procédure ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA
N'GUÉSSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE CABINET "CABIS", Cabinet d'Ingénierie Sangan dont le siège social est à Cocody-Angré 8^{ème} tranche, Villa îlot 05 lot N°70, 20 BP 150 Abidjan 20, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur KAKOU DANIEL, lequel fait élection de domicile en ladite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS DITE TRAXIS, dont le siège social est à Abidjan, 08 BP 2845 Abidjan 08.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 05 avril 2019 pour l'audience du mercredi 10 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 avril 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, ensuite au 29 avril pour toute les parties; A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 20 mai 2019 en audience publique



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société TRAXIS au dépens de l'instance ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°711 en date du mercredi 15 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 mars 2018, le CABINET D'INGENIERIE SANGAN dit CABINET CABIS, SARL-U a servi assignation à la Société TRAXIS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour :

- S'entendre le CABINET CABIS déclarer en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- S'entendre la Société TRAXIS condamner à payer au CABINET CABIS la somme de 21.000.000 francs CFA avec les intérêts de droit et frais de poursuite pour les causes sus-énoncés ;
- S'entendre la Société TRAXIS condamner aux dépens ;
- S'entendre ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;

Au soutien de son action, la Société CABIS expose qu'elle a conclu le 22 mai 2017 un contrat avec la Société TRAXIS portant sur la viabilisation d'une parcelle de terre sise à AKEIKOI route d'ALEPE ;

Elle indique que la Société TRAXIS restait lui devoir la somme de 30.000.000 francs CFA au titre de ses honoraires ;

Elle mentionne qu'elle a transmis le 23 octobre 2017 une lettre à la Société TRAXIS en vue d'un règlement amiable ;

Elle affirme que la Société TRAXIS a effectué deux paiements

partiels 7.000.000 francs CFA et 2.000.000 de francs CFA soit la somme totale de 9.000.000 francs CFA de sorte que le reliquat de ses honoraires s'élève à la somme de 21.000.000 francs CFA ;

Elle allégué qu'elle a transmis le 12 mars 2019 à la Société TRAXIS un courrier en vue d'une conciliation sur la somme reliquataire de 21.000.000 francs CFA sans succès ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Société TRAXIS à lui payer la somme de 21.000.000 francs CFA outre les intérêts droit et frais de procédure ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

La Société TRAXIS n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société TRAXIS ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé en raison de la non évaluation des intérêts de droit, il ya lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le CABINET CABIS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 21.000.000 au titre
du reliquat des honoraires

Le CABINET CABIS sollicite la condamnation de la Société TRAXIS à lui payer la somme de 21.000.000 francs CFA au titre du reliquat de ses honoraires ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du contrat n°002/2017 en date du 27 mai 2017 produit au dossier, que la Société CABIS et la Société TRAXIS sont liées par un contrat de prestation de service ayant consisté pour le CABINET CABIS à viabiliser une parcelle de terre sise à AKEIKOI route d'ALEPE en vue d'une opération immobilière et pour la Société TRAXIS d'en payer les honoraires ;

Il est non moins constant comme résultant du courrier en date du 23 octobre 2017 produit au dossier, que la Société TRAXIS a payé en partie les honoraires du CABINET CABIS ;

Il est également établi comme résultant de l'exploit de notification d'un courrier en date du 12 mars 2019, que le CABINET CABIS a réclamé à la Société TRAXIS le reliquat de ses honoraires évalués à 21.000.000 francs CFA en vain ;

Il s'ensuit que la demande en paiement du CABINET CABIS est fondée ;

Il sied dès lors de condamner la Société TRAXIS à payer au CABINET CABIS la somme de 21.000.000 francs CFA au titre du reliquat de ses honoraires ;

Sur les intérêts de droit

Le CABINET CABIS sollicite les intérêts de droit au motif que le retard dans le paiement de ses honoraires lui a créé un préjudice ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les

règles particulières au commerce et au cautionnement » ;

Il s'induit de cette disposition qu'en cas de retard dans l'exécution des obligations se bornant au paiement d'une somme d'argent, des intérêts de droit sont dus au créancier ;

Les intérêts de droit sont calculés comme suit :

Montant principal de la créance x 3,5 x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date d'assignation, ou en l'absence d'une mise en demeure, depuis l'assignation jusqu'au prononcé de la décision / 365 x 100 ;

En l'espèce, en l'absence de mise en demeure, il faut partir de la date d'assignation, à savoir le 28 mars 2019 jusqu'au 17 juin 2019, date du prononcé de la décision, il s'est écoulé 74 jours ;

21.000.000 francs x 3,5 = x 74 = / 365 x 100 = 149.103 francs CFA ;

Il y a lieu de condamner la société TRAXIS à payer au CABINET CABIS la somme de 149.013 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

Sur les frais de procédure

Le CABINET CABIS sollicite les frais de procédure ;

Cependant, il ne justifie ni n'évalue le montant de ces frais de procédure ;

Il sied de dire que cette demande n'est pas fondée et la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Le CABINET CABIS sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Cependant, il ne justifie pas sa demande ;

Il sied de dire que cette demande est mal fondée et la rejeter ;

Sur les dépens

La Société TRAXIS succombant, il y lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable le CABINET D'INGENIERIE SANGAN dit CABINET CABIS en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société TRAXIS à lui payer la somme de 21.000.000 de francs CFA au titre du reliquat de ses honoraires et la somme de 149.013 francs CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute le CABINET D'INGENIERIE SANGAN dit CABINET CABIS de sa demande en paiement des frais de procédure ;

Condamne la Société TRAXIS au dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

317 235

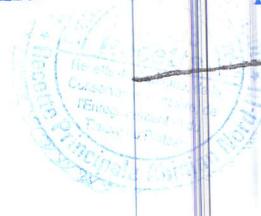
14/10/2019



Poste Comptable 8008



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



DEBET

Droit 115% x 21149013 = 317235
Doit la somme de... Trois cent dix-sept
mille deux cent trente et un francs

Enregistré le.....16 OCT. 2019

Registre Vol.....45 Folio.....76 Bord.....1575/1581/05

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

6

La Conservatoire